

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

N° : 550-17-002540-068

DATE : 22 septembre 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE ISABELLE, J.C.S.**

---

**MARIE-CHANTAL VANIER**

et

**ÉRIC TELLIER**

et

**MARIE-CHANTAL VANIER, ex-qualité de tutrice à ses enfants mineurs Audrey  
Vanier-Tellier, Francis Lefebvre et Marie-Ève Lefebvre**

Demandeurs

c.

**PROMUTUEL L'OUTAOUAIS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Dans le cadre d'une action en dommages par laquelle les demandeurs réclament de leur assureur une indemnité de 723 250,00 \$ pour les pertes subies suite à l'incendie de leur résidence, ils saisissent le Tribunal d'une requête amendée pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde visant à obtenir pendant l'instance une indemnité de

2 601,55 \$ par mois, le paiement mensuel de leur créance hypothécaire de 320.00\$ et une somme forfaitaire de 15, 000.00\$ à titre de frais de relocation.

### **Les faits**

[2] Les demandeurs Marie-Chantal Vanier et Éric Tellier sont propriétaires depuis le 18 avril 2005 d'une résidence située au 132 chemin Groulx à Cantley. Ils habitent l'immeuble avec leurs trois enfants mineurs et font sur celui-ci l'élevage de petits animaux et la culture de produits de ferme.

[3] La défenderesse est une compagnie d'assurance habilitée à exercer ses activités dans la province de Québec. Pour la période du 15 avril 2005 au 15 avril 2006, elle émet au bénéfice des demandeurs une police d'assurance pour couvrir la perte de leur immeuble et de leurs biens meubles en cas d'incendie.

[4] Le ou vers le 23 septembre 2005, la résidence des demandeurs est la proie d'un incendie. Le sinistre est dénoncé à l'assureur. Les assurés sont logés dans un hôtel de la région pour la nuit.

[5] Le lendemain matin, les demandeurs apprennent qu'un deuxième incendie a lourdement endommagé leur résidence, rendant celle-ci inhabitable. Depuis le sinistre, les demandeurs se sont relogés dans un appartement de la ville de Gatineau. Ils ont fait l'achat de certains meubles pour remplacer ceux détruits par l'incendie et ont placé en pension leurs animaux de compagnie et de ferme.

[6] La défenderesse procède à une enquête pour déterminer la cause des deux incendies. L'assureur conclut à la participation des demandeurs dans les incendies qui ont lourdement endommagé leur résidence.

[7] Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, l'avocat de la défenderesse avise les demandeurs que la défenderesse nie couverture car selon les conclusion de l'enquête, les deux incendies survenus à l'immeuble sis au 132, chemin Groulx à Cantley, résultent d'une faute conjointe intentionnelle de leur part. L'assureur reproche également aux demandeurs d'avoir produit une preuve de perte révélant une surévaluation importante des biens sinistrés.

[8] Le 22 décembre 2005 la défenderesse transmet aux demandeurs un avis de résiliation de la police d'assurance.

[9] Le 16 mai 2006, Marie-Chantal Vanier tant personnellement qu'es-qualité de tutrice à ses trois enfants mineurs et Éric Tellier intentent la présente action contre la défenderesse. Ils réclament de l'assureur les indemnités prévues au contrat d'assurance pour la perte du bâtiment, des meubles et de leurs biens personnels. Ils réclament également une indemnité pour frais de subsistance en conformité avec les protections offertes à la police d'assurance en vigueur au moment du sinistre. Le total de la réclamation formulée en vertu du contrat d'assurance se chiffre à 328 250,00 \$. Les demandeurs reconnaissent par contre, avoir reçu de l'assureur 6 848,36\$ à titre de frais de subsistance entre la date du premier incendie et le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

[10] Les demandeurs réclament également des dommages de 145 000.00 \$ pour perte de jouissance de la vie, stress et préjudice moral subis suite au refus de la défenderesse de les indemniser promptement.

[11] Les demandeurs ajoutent à leur réclamation des dommages punitifs et exemplaires de 250 000,00 \$ alléguant la mauvaise foi de l'assureur. Ils demandent de plus au Tribunal de condamner l'assureur au paiement des honoraires extra judiciaires vu sa mauvaise foi et son abus de droit.

[12] C'est dans le cadre de cette requête introductive d'instance, que les demandeurs réclament l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, pour obtenir de la défenderesse certaines indemnités pendant l'instance.

[13] La requête pour ordonnance de sauvegarde fait état des dépenses encourues par les demandeurs depuis l'incendie de leur résidence. Ces dépenses se composent des frais d'hébergement et de déménagement, du coût d'achat de meubles et d'électroménagers pour remplacer ceux détruits par l'incendie et des frais de transport supplémentaires puisqu'ils habitent maintenant Gatineau et doivent reconduire leur fille à son école de Cantley. Ils réclament également des frais de nourriture car ils ne peuvent plus consommer les produits de leur ferme et demandent le remboursement d'une partie des frais de pension des animaux dont ils sont propriétaires. Ils évaluent ces dépenses à 2 601,55 \$ par mois. Puisque leur revenu mensuel est de 4 000,00 \$, ils subissent des difficultés financières et ne peuvent supporter sans aide l'attente d'un procès.

[14] Les demandeurs désirent également obtenir pendant l'instance le remboursement mensuel de leur créance hypothécaire de 320.00\$. Cette somme représente la différence entre le versement hypothécaire dû par les demandeurs et le montant versé mensuellement par l'assurance invalidité de Marie-Chantal Vanier. Les demandeurs refusent à la défenderesse le droit de rembourser intégralement leur créance hypothécaire, car ce paiement priverait Marie-Chantal Vanier de l'indemnité d'assurance invalidité à laquelle elle a droit suite à un accident.

### **Le Droit**

[15] L'ordonnance de sauvegarde est une mesure judiciaire discrétionnaire délivrée à des fins conservatoires dans une situation d'urgence pour une durée limitée et en regard d'un dossier incomplet<sup>1</sup>.

[16] Les pouvoirs accordés aux Tribunaux de rendre des ordonnances de sauvegarde se retrouvent à l'article 46 du Code de procédure civile et en matière d'injonction à l'article 754.2 du même Code.

[17] Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de l'article 46 du C.p.c, le Tribunal peut prononcer des ordonnances de sauvegarde dans différents domaines et n'a plus à se limiter à rendre de telles ordonnances uniquement dans le cadre d'un recours en injonction.

[18] Par contre, et contrairement à ce que plaident les demandeurs, quel que soit le véhicule procédural utilisé par une partie pour obtenir une ordonnance de sauvegarde,

---

<sup>1</sup> P.A. Gendreau & Al., L'injonction, Cowansville, Yvon Blais, 1998 p. 333

soient les dispositions plus générales de l'article 46 C.p.c. ou celles plus précises de l'article 754.2 C.p.c, les critères de l'injonction interlocutoire provisoire s'appliquent.

[19] Dans l'arrêt *Turmel vs. 3092-4484 Québec Inc.*<sup>2</sup>, le juge Gendreau écrit :

«Par ailleurs, si l'ordonnance de sauvegarde est de la même nature que l'injonction provisoire, il va de soi que le requérant devra rencontrer pour son émission les mêmes critères d'apparence de droit, d'urgence et de balance des inconvénients».

[20] Ainsi, l'ordonnance de sauvegarde et l'injonction interlocutoire provisoire émanent en grande partie de la discrétion dont jouit le Tribunal pour rendre de telles ordonnances.

[21] Le pouvoir discrétionnaire du Tribunal s'exerce en fonction de l'analyse des critères de l'octroi d'une injonction interlocutoire provisoire, lesquels doivent être examinés selon une approche globale, les uns par rapport aux autres et non de façon théorique, distinctement les uns des autres<sup>3</sup>.

[22] Ces critères sont les suivants; l'apparence de droit; le préjudice sérieux ou irréparable et la prépondérance des inconvénients, le cas échéant. L'urgence de la situation est également à considérer dans le cadre de l'analyse du préjudice sérieux ou irréparable.

[23] L'ordonnance de sauvegarde est habituellement rendue pour un temps limité lorsque le dossier soumis est incomplet.

---

<sup>2</sup> *Turmel vs. 3092-4484 Québec Inc* [1994] R.D.J. 530 (C.A.), p. 534

<sup>3</sup> L'injonction, Paul Arthur Gendreau & Al. Les éditions Yvon Blais, p 317.

[24] Ainsi, si le droit du requérant est clair, il devra faire la démonstration d'un préjudice sérieux ou irréparable à défaut d'intervention. Si le droit du requérant est douteux, il devra établir que la prépondérance des inconvénients le favorise et milite en faveur de l'émission de l'ordonnance recherchée.

[25] Si le droit du requérant est inexistant, la demande devra être rejetée.

[26] L'analyse de ces critères est donc primordiale pour l'émission de l'ordonnance de sauvegarde demandée par les demandeurs.

[27] Dans un premier temps le Tribunal constate que le présent dossier est incomplet. La requête introductive d'instance est présentée le 19 juin 2006 et l'entente sur le déroulement de l'instance porte les dates du 16 juin 2006 et du 19 juin 2006. Le dépôt de la défense est prévu pour le 14 août 2006, mais n'est toujours pas produite lorsque le Tribunal est saisi de la présente requête le 29 août 2006.

[28] L'apparence de droit;

[29] Dans la présente affaire, les droit des parties découlent des clauses du contrat d'assurance émises par la défenderesse.

[30] En vertu des dispositions de ce contrat d'assurance, les demandeurs ont droit à certaines indemnités pour la perte par incendie de leur immeuble et de leurs biens meubles. Les montants de ces indemnités sont limités par les clauses du contrat d'assurance.

[31] Les demandeurs allèguent donc avoir droit aux indemnités réclamées puisqu'un incendie a lourdement endommagé leur immeuble et qu'ils ne sont pas les

responsables du sinistre. L'assureur doit donc respecter ses obligations contractuelles en les indemnisant pour les pertes subies. Ils réclament également des dommages en raison de la conduite de l'assureur dans le traitement de leur réclamation et en raison de la mauvaise foi de celui-ci puisqu'on leur reproche injustement d'être responsables de la cause du sinistre.

[32] Par contre, en vertu des clauses du contrat d'assurance, l'assureur bénéficie du droit de nier couverture à ses assurés.

[33] C'est en vertu de ce droit que l'assureur refuse aux demandeurs les indemnités réclamées. La défenderesse tient ses assurés conjointement responsables des incendies survenus en plus de leur reprocher d'avoir exagéré leur réclamation après le sinistre.

[34] Les droits des parties découlent de leur relation contractuelle. Ces droits s'affrontent. Au stage de l'analyse de l'apparence de droit suffisante, le juge n'a pas à rechercher à la fois un droit clair et apparent, mais bien une démonstration *prima facie* à une apparence de droit.

[35] Dans le cadre d'une requête pour ordonnance de sauvegarde, le bien-fondé des prétentions des parties ne peut être tranché. Le droit des demandeurs doit donc être qualifié d'apparent, tout au plus à cet étape-ci des procédures.

[36] Le critère du préjudice sérieux ou irréparable incluant l'existence d'une véritable situation d'urgence;



[37] Le préjudice sérieux ou irréparable allégué par les requérants découle de la décision de la défenderesse de refuser de les indemniser suite à la perte de leur résidence et de leurs biens. Ce préjudice financier est qualifié de sérieux ou d'irréparable par les demandeurs en raison de leur situation personnelle. Ceux-ci doivent assumer des frais de relocation et ainsi encourir des dépenses supplémentaires en attendant le sort de leur action.

[38] Selon les demandeurs, leur situation financière constitue un stress important puisque leurs revenus de 4 000,00\$ par mois ne leur permettent pas de supporter les frais supplémentaires occasionnés par leur relocation dans un appartement de Gatineau pendant l'instance. Les demandeurs évaluent à 2 601,55\$ par mois ces dépenses supplémentaires.

[39] Le recours intenté par les demandeurs a pour objectif d'obtenir de la défenderesse la réparation intégrale des dommages subis suite à l'incendie de leur résidence et de leurs biens. Les dommages-intérêts recherchés sont compensatoires et visent à replacer les créanciers dans le même état que si le débiteur avait exécuté ses obligations contractuelles. Cette compensation doit également tenir compte en corollaire de l'obligation des créanciers de minimiser leurs dommages.

[40] La requête introductive d'instance des demandeurs prévoit dans un premier temps l'octroi des indemnités auxquelles ils ont droit en vertu des clauses du contrat d'assurance. Ils réclament également des dommages punitifs et exemplaires en raison de la conduite de la défenderesse et un montant compensatoire pour les inconvénients et le stress subis suite à la décision de la défenderesse de ne pas les indemniser.

[41] Si les demandeurs ont gain de cause dans leur action, ils bénéficieront d'une réparation intégrale des pertes financières subies. Ils seront compensés en capital, intérêts et frais pour toutes leurs pertes, incluant l'indemnité additionnelle sur ces sommes.

[42] Il n'y a pas de doute que les demandeurs subissent présentement un stress financier important, lequel découle de la perte de leur résidence et de leur obligation de se reloger dans un autre endroit. Par contre, les indemnités recherchées compenseront les demandeurs pour tout préjudice découlant du sinistre et de la conduite de la défenderesse.

[43] L'intervention du Tribunal à ce stade-ci des procédures, alors que les parties n'ont pas eu l'opportunité de faire la démonstration de leurs droits, risque d'occasionner à la défenderesse un préjudice plus sérieux ou même irréparable si elle est appelée à verser une partie des indemnités aux demandeurs s'ils n'y ont pas droit. En effet, le risque pour la défenderesse d'être incapable de récupérer les montants versés pendant l'instance si elle a gain de cause lors du jugement final est présent en raison de la situation financière des demandeurs.

[44] Il est reconnu en jurisprudence<sup>4</sup> que l'injonction n'est pas le recours approprié pour obtenir le paiement d'une créance<sup>5</sup> ou d'une indemnité avant que les parties n'aient l'occasion d'être entendues. L'ordonnance de sauvegarde, laquelle est de la nature d'une injonction interlocutoire provisoire, vise uniquement à sauvegarder les droits des parties et à maintenir entre elles un certain équilibre en attendant une

---

<sup>4</sup> *Provident, Compagnie d'assurance vie et accident c. Chabot*, REJB 2004-64711.

<sup>5</sup> *Vachon & Al c. Riopel & Al*, AZ-50174781 (C.A.)

décision sur le fond du litige. Ordonner à l'une des parties de verser une compensation monétaire à l'autre pendant l'instance sans qu'il n'y ait de contrepartie contrevient à ce principe.

[45] Si les demandeurs ont gain de cause dans la présente instance, ils auront droit aux indemnités prévues à la police d'assurance et à des dommages si la conduite de la défenderesse est empreinte de mauvaise foi. Ils auront droit aux intérêts au taux légal et à l'indemnité additionnelle sur cette somme, ce qui les compensera pour le retard du paiement de leur indemnité.

[46] L'article 1617 du C.c.q. précise que les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, consiste dans l'intérêt au taux convenu ou à défaut de toute convention au taux légal. L'intérêt et l'indemnité additionnelle ajoutés à ces sommes constituent la juste compensation à laquelle auront droit les demandeurs s'ils obtiennent gain de cause dans la présente affaire.

[47] Ainsi, le Tribunal ne peut conclure à l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable pour les demandeurs.

[48] L'analyse de la prépondérance des inconvénients est similaire à celle du critère du préjudice sérieux ou irréparable dans la présente affaire. Les inconvénients subis par les demandeurs sont d'ordre financier. Ils seront entièrement compensés pour leurs pertes s'ils font la preuve devant le juge du fond du bien-fondé de leur réclamation. De l'opinion du Tribunal, le critère de la prépondérance des inconvénients ne les favorise pas.

[49] L'assureur reconnaît son obligation de rembourser au créancier hypothécaire des demandeurs le solde de l'hypothèque. Par contre, les demandeurs empêchent l'exécution de cette obligation par crainte de perdre des droits découlant d'un contrat d'assurance invalidité dont bénéficie Marie-Chantal Vanier. Cette situation aggrave les difficultés financières des demandeurs pendant l'instance, mais n'émane pas de la décision de la défenderesse de refuser de respecter ses obligations contractuelles. On ne peut donc pas reprocher à l'assureur son refus de rembourser partiellement la créance hypothécaire puisque son obligation prévoit le remboursement intégral des montants dus au créancier hypothécaire des demandeurs, ce qu'elle offre de faire.

[50] Ainsi, les demandeurs n'ont pas fait la démonstration de leurs droits à l'émission de l'ordonnance de sauvegarde recherchée.

Pour ces motifs, **LE TRIBUNAL:**.

[51] **REJETTE** la requête amendée pour ordonnance de sauvegarde;

[52] **LE TOUT AVEC DÉPENS.**

---

**PIERRE ISABELLE, J.C.S.**

M<sup>e</sup> Annick Tremblay  
Procureure des demandeurs

M<sup>e</sup> Jean Faullem  
Procureur de la défenderesse